MINISTÈRE
DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE
L'INTÉGRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 MARS 1992

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE

Sous-direction de la famille, des accidents
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau AT n° 92-24 R - JMB/MJF/VV

Personnes chargées du dossier : M. BETEMPS
Mme FRIZON

Poste : 40 56 74 54 et 40 56 70 83

Le Ministère des Affaires Sociales
et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Division de la Gestion du Risque
Département de la Prévention
des Accidents du Travail
Monsieur le Directeur de l'Agence
Centrale des organismes de
sécurité sociale
Messieurs les Préfets de région
Direction Régionales des affaires
sanitaires et sociales
Direction Régionale de sécurité
sociale des Antilles-Guyane
Direction Départementale de la
sécurité sociale de la Réunion.

CIRCULAIRE DSS/AT/92/26 du - 5 MARS 1992 relative à la protection accidents du travail des vendeurs-colporteurs de presse et des porteurs de presse.

Résumé : Les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse qui sont affiliés au régime général de sécurité sociale en vertu de l'article L 311.3 du code de la sécurité sociale sont couverts contre le risque accidents du travail à compter du 1er janvier 1991 en vertu de l'article L 412.2 du code de la sécurité sociale.

Mots-Clés : Accidents du travail. Vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse. Indemnisation. Cotisations.

.../...

8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP - Tél (1) 40 56 60 00 - Télécopie (1) 40 56 72 05

Textes de référence : Article 30 de la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991, article 22 de la loi n° 91.1 du 3 janvier 1991, articles L 311.3.8° et L 412.2 du code de la sécurité sociale et arrêté du 7 janvier 1991.

Textes abrogés : Néant

Date d'application : 1er janvier 1991.

Depuis le 1er janvier 1991, les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse sont affiliés au régime général de sécurité sociale en vertu de l'article L 311.3.8° du code de la sécurité sociale (modifié par la loi n°91.1 du 3 janvier 1991).

Mais c'est la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 qui, en modifiant l'article L 412.2 du code de la sécurité sociale, les a explicitement couverts contre les accidents du travail.

La présente circulaire a donc pour objet de tirer toutes les conséquences de cette situation et d'adapter aux vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse les règles de droit commun qui régissent la réparation et la tarification des accidents du travail.

La qualification de l'accident

Les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse sont couverts à la fois contre les accidents du travail et contre les accidents du trajet. Toutefois, compte tenu de la définition de l'accident du trajet posée à l'article L 411.2 du code de la sécurité sociale et des conditions de travail particulières de cette catégorie de travailleurs, ne peuvent être considérés comme accidents du trajet que les accidents qui surviennent sur le trajet entre le domicile du vendeur-colporteur ou du porteur de presse et le lieu habituel où il va prendre les journaux à distribuer.

Tous les autres accidents qui sont susceptibles de survenir à l'occasion des déplacements que le vendeur-colporteur effectue pour livrer ses journaux doivent être considérés comme des accidents de mission au sens de l'article L 411.1 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation sur la distinction entre les accidents du trajet et les accidents de mission.

De même, si le vendeur-colporteur ou le colporteur exerce une autre activité professionnelle, les accidents qui peuvent survenir entre le lieu de cette activité et le lieu habituel d'enlèvement des journaux doivent être considérés comme des accidents du travail survenus à l'occasion de l'activité de vente ou de colportage.

L'accident du remplaçant occasionnel du vendeur-colporteur de presse

Cet accident ne peut être considéré comme un accident du travail si ce remplaçant occasionnel n'est pas lui-même un vendeur-colporteur ou un porteur de presse immatriculé ou en cours d'immatriculation à ce titre au régime général.

La déclaration de l'accident et la fourniture de la feuille de soins

Aux termes de l'article 30 II de la loi du 31 décembre 1991 précitée, ces formalités sont à la charge du mandant ou de l'éditeur sur option de ce dernier lorsqu'il n'est pas le mandant du vendeur-colporteur de presse.

La déclaration d'accident du travail doit être effectuée dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation du vendeur-colporteur de presse ou du porteur de presse. Si l'accident survient à un vendeur-colporteur ou un porteur de presse qui distribue plusieurs titres, la déclaration incombe au mandant ou à l'éditeur du titre le plus distribué le jour de l'accident.

La délivrance au vendeur-colporteur ou au porteur de presse de la feuille de soins nécessaire pour obtenir la gratuité des soins incombe également dans les mêmes conditions au mandant ou à l'éditeur et doit être effectuée dès que l'accident entraîne des soins.

La tarification des accidents du travail des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse

Conformément à l'article 22.IV de la loi n° 91.1 du 3 janvier 1991 les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge du mandant ou de l'éditeur sur option de ce dernier.

L'assiette des cotisations résulte de l'arrêté du 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

Cette assiette est égale à un pourcentage déterminé du plafond journalier de sécurité sociale selon que le titre distribué est un titre national, régional ou départemental et elle est en outre dépendante du nombre de centaines de journaux vendus ou distribués.

En conséquence, l'assiette forfaitaire mensuelle à retenir pour le calcul des cotisations d'accidents du travail dues pour le compte d'un vendeur-colporteur ou d'un porteur de presse est au 1er janvier 1992 de :

- 43 F multiplié par le nombre de centaines de journaux nationaux distribués par l'intéressé dans le mois.

- 32 F multiplié par le nombre de centaines de journaux régionaux distribués par l'intéressé dans le mois.

- 21 F multiplié par le nombre de centaines de journaux départementaux distribués par l'intéressé.

Le taux de cotisation à appliquer, en l'absence de statistiques relatives à cette catégorie, doit être déterminé par assimilation. L'activité des vendeurs-colporteurs et des porteurs de presse se rattachant à la notion de services et entraînant le déplacement des intéressés, le taux à retenir, dans l'attente de statistiques particulières, doit être de **1,8 %** pour 1991 et **1,7 %** pour 1992. (assimilé au risque n° 6009.0).

Afin de permettre l'établissement de statistiques annuelles, les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse visés à l'article L 311.3 (18°) du code de la sécurité sociale doivent être classés depuis le 1er janvier 1991 sous un nouveau numéro de risque : 6095.1, intitulé " Vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse visés à l'article L 311.3 (18°) du code de la sécurité sociale" dont le taux collectif figure dans le tableau fixant les taux de cotisation accident du travail-maladie professionnelle pour les catégories de travailleurs visés à l'article 12 de l'arrêté du 1er octobre 1976.

Les salaires forfaitaires servant au calcul des cotisations devront être déclarés sur la DADS sous le n° de risque 6095.1 par l'éditeur ou le mandant à qui incombent les cotisations, quel que soit par ailleurs le classement des autres salariés de ces derniers.

Le salaire de référence de l'indemnité journalière et de la rente

Le salaire de référence devant servir au calcul de l'indemnité journalière et de la rente due aux vendeurs-colporteurs ou aux porteurs de presse est le même que celui servant de référence au calcul des cotisations, sauf s'ils apportent la preuve qu'ils perçoivent un salaire régulier supérieur.

Ces différents salaires, qu'ils soient réels ou forfaitaires, doivent par ailleurs être divisés par le nombre de jours mentionnés à l'article R 433.5 et contenus dans le mois de référence en vue de déterminer le gain journalier servant de base au calcul proprement dit de l'indemnité journalière accidents du travail. (ce gain étant divisé par 2 si l'arrêt de travail est inférieur ou égal à 28 jours et multiplié par les 2/3 si l'arrêt est supérieur à cette durée).

En ce qui concerne le calcul de la rente, il convient, dans les mêmes conditions, mais en tenant compte de la règle posée à l'article L.434.16, de retenir l'ensemble des salaires forfaitaires ou réels relatifs aux 12 mois civils ayant précédé la date d'arrêt de travail. En l'absence de période de référence complète, la reconstitution du salaire forfaitaire annuel s'effectue à partir de la moyenne des salaires forfaitaires mensuels disponibles.

Par ailleurs, si le vendeur-colporteur ou le porteur de presse exerce une ou plusieurs autres activités salariées, il convient d'intégrer les salaires qu'il tire de ces différentes activités dans le salaire de référence de l'indemnité journalière et de la rente, conformément aux articles R 436.1 et R 434.30 du code de la sécurité sociale.

Les recours contre le tiers responsable de l'accident

Compte tenu de leurs conditions d'activités, les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse sont majoritairement exposés à un risque d'accident de la circulation ; or, dans cette hypothèse, les caisses primaires d'assurance maladie et la victime disposent conformément à l'article L 454.1 du code de la sécurité sociale d'un recours contre le tiers responsable de l'accident. Ce recours doit être facilité et, pour ce faire, il convient que les circonstances de tels accidents soient clairement connues ainsi que les coordonnées de la compagnie d'assurances du tiers responsable.

*

* *

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des Caisses primaires d'assurance maladie, des Caisses régionales d'assurance maladie et des URSSAF et me tenir informé des éventuelles difficultés d'application qu'elles susciteraient.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Michel LAGRAVE